



République Française  
Département du Gard  
Mairie de Dions - 30190  
Tél. : 04 30 06 52 90  
Courriel : accueil@dions.fr  
Site : www.dions.fr

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2022

LE 9 décembre de l'an deux mille vingt-deux à 19H, le Conseil Municipal de DIONS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire THEOTIME Gérard.

Présents : Mireille Chartier, Annette Couderc David Racanière, Nicole Raymond, Fabienne Saint-Gratien, Gérard Théotime.

Excusés : Sylviane Beylard, Jérôme Boucoiran, Patrick Chabert, Pauline Dudek, Marceau Fricon, Christian Lazzaroto, Michaël Micucci, Stéphanie Ogier.

Procurations : Sylviane Belyard à Fabienne Saint Gratien, Jérôme Boucoiran à Nicole Raymond, Patrick Chabert à Gérard Théotime, Christian Lazzaroto à Mireille Chartier.

Secrétaire de séance élue : Fabienne Saint Gratien.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 18/11/2022: Unanimité.

Début de séance : 19h10

### **DELIBERATIONS :**

#### **1. Approbation du rapport annuel 2021 des membres de l'Assemblée Spéciale de la SPL AGATE :**

Le Maire expose :

Nous sommes actionnaire de la Société Publique Locale AGATE depuis le 8 janvier 2021. A ce titre nous devons nous prononcer sur le rapport annuel 2021 de ladite société.

Ce rapport retrace l'activité de la société sur les aspects suivants :

- Vie et fonctionnement ;
- Aménagement et construction ;
- Tourisme et patrimoine ;
- Stationnement ;
- Aquatropic ;
- Activités spécifiques de la Direction ;
- Comptes annuels 2021.

**Délibération 054/2022 votée à l'unanimité.**

## 2. Décision modificative au budget de l'exercice 2022.

Le Maire expose :

Suite à des insuffisances de crédits constatées sur certains chapitres de la section d'investissement en raison de dépenses imprévues ou d'erreurs d'imputation dans le budget primitif, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir mandater les sommes concernées.

A ce titre :

On ouvrira des crédits sur les articles suivants :

Chapitre	Article	Dénomination	Montant
21	2138	Autres constructions	31 000 €
16	1641	Emprunts en euros	10 000 €
27	275	Dépôts et cautionnements versés	100 €
<b>TOTAL</b>			<b>41 100 €</b>

Et on réduira les crédits sur les articles suivants :

Chapitre	Article	Dénomination	Montant
23	2312	Agencements et aménagements de terrain	100 €
23	2313	Constructions	41 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>41 100 €</b>

**Délibération 055/2022 votée à l'unanimité.**

## 3. Reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole.

Le Maire expose :

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Ce nouveau dispositif de solidarité est d'application immédiate. Ainsi, le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% est retenu par l'agglomération et les communes membres, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

- Pourcentage de reversement 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

**Délibération 056/2022 votée à l'unanimité.**

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Pas de question diverses

Fin de séance : 20h00

Secrétaire de séance

Fabienne SAINT GRATIEN



Le Maire

Gérard THEOTIME